

Délibérations de l'Assemblée Plénière

Le Syndicat, Énergies Haute-Vienne

Séance ordinaire

Jeudi 20 décembre 2018

10h00





Bordereau de signature DELIBERATIONS 20/12/2018

Signataire	Date	Annotation
Aîcha GARBAR, <i>Parapheur</i> <i>Aîcha GARBAR</i>	20/12/2018	☑ Visa
Christophe PICARD, DGS	20/12/2018	☑ Visa
Georges DARGENTOLLE, President	20/12/2018	Certificat au nom de Georges DARGENTOLLE (Président, SYNDICAT ENERGIES HAUTE VIENNE), émis par Certinomis - AA et Agents, valide du 26 mars 2018 à 15:51 au 25 mars 2021 à 15:51.
Parapheur Aîcha GARBAR		- Archivé

Dossier de type : AGARBAR // AG-DIR-PRESIDENT

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le



ID: 087-258708585-20181220-2018ODJ4-DE

ASSEMBLEE PLENIERE DU 20 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le Jeudi 20 décembre 2018, à 10h00, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. Georges DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

Date de convocation : le 13 décembre 2018.

Nombre de membres en exercice : 67

Ordre du jour :

Ouverture de séance et désignation du secrétaire de séance.

CONCESSION

 Renouvellement du contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le territoire du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV).

COMMUNICATION

2. Convention portant les modalités de mise en œuvre de l'article 8 du cahier des charges de concession ainsi que de l'article 4 A) de son annexe1.

Questions diverses

Prochaine assemblée : 30 janvier 2019 à 9h30

Ordre du jour

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le



ID: 087-258708585-20181220-201850-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 20 décembre 2018, à 10h00, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. Georges DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

Date de convocation : le 13 décembre 2018.

Présents: M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID - M. Daniel FAUCHER

M. Xavier ABBADIE - M. Joseph ABSI - M. Patrick APPERT - M. Gilbert BELAIR - M. Francis BOLUDA -M. Hubert BRIL - M. Jean-Pierre CHALARD - M. Gérard CHAMINADE - M. Pierre-Louis CHRETIEN -M. Jean-Louis CLAUS - M. Patrick CRUVEILHER - M. Maxime DALBRUT - M. Bernard DELOMENIE -M. Georges DESBORDES - M. André DUBOIS - M. Jean-Jacques DUPRAT - M. Jean-Pierre FAURE -M. Jean-Claude FAUVET - M. Patrick GAY - M. Philippe HENRY - M. Pierre LANGLADE - M. Alain LAURENT - M. Christian LEBON - M. Jean-Paul LETANG - M. Dominique MARQUET - M. André MAURY - M. Bernard PEIGNER - M. Alain PERCHE - M. Emmanuel PINEDA - M. Jacques PLEINEVERT - M. Jean-Louis ROUET - M. Jean-Marie ROUGIER - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON -M. Roger VOISIN.

Nombre de membres en exercice: 67

Excusés: 27 Présents: 40

Représentants

Secteur Centre: 10 Secteur Est: 5 Secteur Nord: 5 Secteur Ouest: 9 Secteur Sud: 8 Secteur Sud Est: 3 Conseil Départemental: 0 l'énergie;

Votants: 40 Pouvoirs: 0

DELIBERATION 2018-50

Objet: CONCESSION Renouvellement du contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le territoire du **Syndicat Energies** Haute-Vienne (SEHV)

Monsieur Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :

Vu les statuts du SEHV approuvés par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2017, reconnaissant pleinement le Syndicat Energies Haute-Vienne en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente;

Vu les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les dispositions des articles L.111-52, L.121-4, L.121-5 du code de

Vu les dispositions de l'article L.322-1 du code l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution d'électricité est accordée par l'autorité organisatrice;

Vu les dispositions de l'article L.334-3 du code l'énergie qui précisent que lors de leur conclusion, les nouveaux contrats sont signés conjointement par l'autorité organisatrice de la fourniture et de la distribution publique d'électricité et, chacun pour ce qui le concerne, par le gestionnaire du réseau de distribution, en l'espèce Enedis, et le gestionnaire chargé de la fourniture d'électricité aux clients bénéficiant des tarifs réglementés, en l'espèce Electricité de France (EDF);

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire desservi par la concession conclue entre Le Syndicat Départemental d'Electricité (devenu le Syndicat Energies Haute-Vienne) et EDF (à laquelle Enedis est venue aux droits et obligations), le 6 juillet 1992, pour une durée de 25 ans;

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le



ID: 087-258708585-20181220-201850-DE

Vu la décision des parties de prolonger sa durée par avenants successifs des 6 juillet 2017 et 27 décembre 2017, portant son terme au 31 décembre 2018 ;

Vu les négociations engagées le 1er avril 2016 entre le SEHV, Enedis et EDF, afin de convenir du nouveau contrat qui s'appliquera après l'échéance du contrat précité;

Vu l'accord-cadre conclu le 21 décembre 2017 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France Urbaine, Enedis et EDF SA:

- précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente;
- préconisent, à l'article 1^{er}, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur chaque territoire,
- définissent, à l'article 7, les grands principes de répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution d'électricité, propriété de l'autorité concédante, géré par Enedis, ainsi que les options dont disposent chaque autorité organisatrice dans la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux,
- disposent, à l'article 12, qu'en cas de changements de circonstances non envisagés lors de la conclusion de l'Accordcadre affectant durablement et significativement le modèle concessif national, les parties se réuniront pour définir les modifications des articles concernés par ces changements.

Vu le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, aux termes duquel le SEHV concède aux concessionnaires, Enedis et EDF SA, les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord cadre en date du 21 décembre 2017 :

Considérant que les missions de service public relatives au développement et à l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sont assurées, conformément aux dispositions des articles L.111-52, L.121-4 et L.121-5 du code de l'énergie, respectivement par Enedis, pour le développement et l'exploitation du réseau public de distribution, et par EDF, pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité de négocier et conclure les contrats de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions ;

DELIBERATION 2018-50

Objet:

CONCESSION

Renouvellement du contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le territoire du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV)

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le



ID: 087-258708585-20181220-201850-DE

Considérant l'attachement du SEHV aux principes d'égalité de traitement, de péréquation nationale et de tarif uniforme de la distribution publique de l'électricité sur le territoire ;

Considérant que la possibilité, notamment pour les clients particuliers, de faire le choix, dans les conditions fixées par le code de l'énergie, d'une fourniture d'électricité aux conditions d'un tarif réglementé de vente, concourt à la cohésion sociale et que sa mise en œuvre par EDF assure une égalité de traitement entre les clients;

Considérant que le SEHV souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique impliquant l'augmentation durable de la production d'électricité à partir des énergies renouvelables ainsi que le développement d'usages nouveaux de l'électricité grâce notamment à l'adaptation du réseau public de distribution d'électricité concédé;

Considérant que les discussions engagées par le SEHV avec EDF et Enedis n'ont pas permis d'accéder complètement aux demandes d'adaptation du modèle national, issu de l'accord cadre susvisé, afin de tenir compte du contexte local ;

Considérant qu'en particulier le SEHV a été confronté à des limites dans l'analyse des conditions techniques et financières de l'exécution du contrat actuel du fait d'un défaut de transmission par le

concessionnaire de certaines informations :

Considérant que les données non fournies sont indispensables au contrôle de l'exécution et à l'équilibre général du contrat et qu'ainsi, Enedis s'engage à compléter les éléments transmis afin de mettre à même le SEHV d'approfondir ses analyses et le suivi du futur contrat ;

Considérant que le schéma directeur des investissements, couvrant la durée du contrat, n'a pu faire l'objet d'engagement d'Enedis sur une durée longue, et que l'annexe rédigée 2A-1, relative à la gouvernance a pour objectif notamment de permettre le suivi des investissements et de la qualité de l'électricité distribuée d'une part; et de garantir que les programmes pluriannuels successifs par période de quatre ans permettront l'atteinte des valeurs repères du schéma directeur d'autre part;

Considérant que le bilan comptable et financier de fin de contrat réalisé par le SEHV a fait ressortir des enjeux qu'Enedis et EDF n'ont pas souhaité intégrer au contrat, notamment concernant l'absence de dotations aux provisions pour renouvellement et d'amortissement du financement du concédant sur les ouvrages basse tension en milieu rural ;

Considérant que le stock de provisions pour renouvellement constitué, au titre du contrat actuel se terminant, pour un montant annoncé par Enedis s'élevant à 29 690 k€ au 31 décembre 2017, et non utilisé en fin de contrat sera conservé au passif du concessionnaire et sera progressivement affecté aux ouvrages renouvelés, sans pour autant qu'Enedis n'accepte de s'engager totalement sur cette destination ;

Considérant que les enjeux relatifs à la transition énergétique ont fait l'objet d'échanges nourris et que les données, études et projets à formaliser feront l'objet d'une convention spécifique que le SEHV rédigera avec Enedis, en cohérence notamment avec la stratégie

DELIBERATION 2018-50

Objet:

CONCESSION

Renouvellement du contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le territoire du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV)

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le



ID: 087-258708585-20181220-201850-DE

départementale de transition énergétique actuellement développée par le SEHV avec la Région et chacun des établissements publics de coopération intercommunale du département ;

Considérant que la convention d'application de l'article 8 du cahier des charges relatif à l'enfouissement de réseaux par le SEHV pour des raisons esthétiques a été négociée pour une période de huit ans, Enedis refusant par ailleurs un engagement sur la durée entière du contrat ;

Considérant l'intégration en annexe 9 du cahier des charges des conventions, restant à rédiger, d'utilisation du service « extranet carto » et de transmission par Enedis de données cartographiques moyenne et grande échelle ;

Considérant qu'à l'issue des discussions, un accord contractuel équilibré a été trouvé ;

Monsieur le Président du Syndicat Energies Haute-Vienne, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses 9 annexes et, indiqué qu'en outre, plusieurs autres conventions viennent préciser la mise en œuvre de ces stipulations, expose les principes essentiels du projet d'accord :

- La convention est conclue pour une durée de **30 ans** au regard des droits et obligations du concessionnaire et notamment de ses engagements à propos des valeurs repères, de répartition de maitrise d'ouvrage et au regard des flux financiers qui viendront pérenniser les recettes du SEHV;
- Un Schéma Directeur des Investissements (SDI), commun aux parties, est établi afin d'améliorer la qualité de la distribution, sécuriser les infrastructures et favoriser la transition énergétique. Des valeurs repères ont été définies constituant des objectifs pour le concessionnaire sur la durée du contrat;
- Le SDI, établi sur la durée du contrat, est décliné en Programmes Pluriannuels d'Investissements (PPI) qui déterminent les investissements à réaliser sur le réseau de distribution publique d'électricité concédé;
- Le premier PPI, annexé au dossier, entrera en vigueur le 1er janvier 2019 et sera exécuté sur une durée de 4 ans. les PPI suivants seront également présentés, au plus tard en décembre de l'année précédant leur mise en œuvre, au comité syndical afin de les approuver par avenant;
- Ce dispositif de gouvernance des investissements est la contrepartie de la suppression des dotations aux provisions pour renouvellement. Les passifs au terme de la convention en vigueur, dont le stock de provisions non utilisés, sont projetés dans le nouveau contrat, à charge pour le concessionnaire de les utiliser dans le cadre du renouvellement des ouvrages, le SEHV accordant une importance primordiale à assurer un suivi précis ultérieur et à garantir l'absence de reprise de ces provisions au résultat d'Enedis;

DELIBERATION 2018-50

Objet:

CONCESSION

Renouvellement du contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le territoire du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV)

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le



Les flux financiers dont bénéficie l'autorité concédante sont revalorisés. La répartition de la maîtrise d'ouvrage est plus équilibrée au regard des évolutions du territoire. La clarification des différentes typologies de travaux devrait permettre de faciliter la mise en œuvre de cette répartition;

L'insertion de stipulations sur la transition énergétique constitue une avancée indispensable dans le contexte actuel, au regard des attentes du territoire dans le domaine énergétique, mais cette exigence nécessitera une formalisation plus précise au travers d'une convention spécifique actuellement en cours de préparation;

Monsieur le Président du Syndicat Energies Haute-Vienne propose au Comité syndical:

- D'APPROUVER le nouveau contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes;
- D'AUTORISER le Président du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) à signer le nouveau contrat de concession de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2019 pour une durée de 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire;
- DE LUI DONNER ACTE, conformément aux délégations de fonctions accordées par le Comité Syndical au Président dans sa délibération n° 2015-25 du 20 avril 2015, que des conventions seront à négocier et à signer afin de préciser la mise en œuvre de certaines stipulations du cahier des charges.

Monsieur le Président du Syndicat Energies Haute-Vienne précise que la conclusion du contrat précité fera l'objet d'un avis attribution publié conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n°2016-86 en date du 1er février 2016.

réseau de distribution

du développement et de l'exploitation du d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le territoire du **Syndicat Energies**

Haute-Vienne (SEHV)

DELIBERATION 2018-50

Objet:

CONCESSION

Renouvellement du

contrat de concession

pour le service public

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- APPROUVE le nouveau contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réalementés, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes;
- AUTORISE le Président du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) à signer le nouveau contrat de concession de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés qui s'appliquera au 1er janvier 2019 pour une

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le



ID: 087-258708585-20181220-201850-DE

durée de 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire ;

- DONNE ACTE A MONSIEUR LE PRESIDENT, conformément aux délégations de fonctions lui étant accordées par le Comité Syndical dans sa délibération n° 2015-25 du 20 avril 2015, que des conventions seront à négocier et à signer afin de préciser la mise en œuvre de certaines stipulations du cahier des charges.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

> Pour copie conforme Le 20 décembre 2018,

Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne,

Georges DARGENTOLLE

DELIBERATION 2018-50

Objet:

CONCESSION

Renouvellement du contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le territoire du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV)

Certifié exécutoire Reçu en préfecture le : 20/12/2018 Publié le : 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le



ID: 087-258708585-20181220-201851-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 20 décembre 2018, à 10h00, les délégués du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. Georges DARGENTOLLE, Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

Date de convocation : le 13 décembre 2018.

Présents : M. Georges DARGENTOLLE - M. Claude BRUNAUD - M. Christian CHIROL - M. Michel DAVID - M. Daniel FAUCHER

M. Xavier ABBADIE - M. Joseph ABSI - M. Patrick APPERT - M. Gilbert BELAIR - M. Francis BOLUDA - M. Hubert BRIL - M. Jean-Pierre CHALARD - M. Gérard CHAMINADE - M. Pierre-Louis CHRETIEN - M. Jean-Louis CLAUS - M. Patrick CRUVEILHER - M. Maxime DALBRUT - M. Bernard DELOMENIE - M. Georges DESBORDES - M. André DUBOIS - M. Jean-Jacques DUPRAT - M. Jean-Pierre FAURE - M. Jean-Claude FAUVET - M. Patrick GAY - M. Philippe HENRY - M. Pierre LANGLADE - M. Alain LAURENT - M. Christian LEBON - M. Jean-Paul LETANG - M. Dominique MARQUET - M. André MAURY - M. Bernard PEIGNER - M. Alain PERCHE - M. Emmanuel PINEDA - M. Jacques PLEINEVERT - M. Jean-Louis ROUET - M. Jean-Marie ROUGIER - M. Didier TESCHER - M. Francis THOMASSON - M. Roger VOISIN.

Nombre de membres en exercice : 67

Excusés: 27 Présents: 40

Représentants

Secteur Centre: 10
Secteur Est: 5
Secteur Nord: 5
Secteur Ouest: 9
Secteur Sud: 8
Secteur Sud Est: 3
Conseil Départemental: 0

Votants: 40 Pouvoirs: 0

DELIBERATION 2018-51 COMMUNICATION

Objet:

CONCESSION

Convention portant modalités de mise en œuvre de l'article 8 du cahier des charges de concession ainsi que de l'article 4 A) de son annexe1.

Page 1/2

Monsieur Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne expose :

Vu la convention de concession et le cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture aux tarifs réglementés de vente pour la concession du SEHV approuvé ce jour pour une durée de 30 ans avec EDF et Enedis ;

Vu l'article 8 du cahier de charges de concession précité qui prévoit qu'Enedis participe au financement des travaux, sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante, le SEHV, destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages dans l'environnement de la concession ;

Vu l'annexe 1 - article 4 A) du même cahier des charges de concession disposant qu'Enedis participe à hauteur de 40% d'une enveloppe de travaux fixée d'un commun accord entre l'Autorité Concédante, le SEHV, et Enedis ;

Vu la délégation de fonctions accordées par le Comité Syndical au Président du Syndicat Energies Haute-Vienne dans sa délibération n° 2015-25 du 20 avril 2015 ;

Considérant qu'a l'occasion de la négociation du nouveau cahier des charges de concession, il a été nécessaire de négocier également la convention portant les modalités de mise en œuvre de l'article 8 du cahier des charges de concession ainsi que de l'article 4 A) de son annexe 1 :

Monsieur le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne Informe des termes de ladite convention, annexée au présent rapport, en précisant, à titre principal :

 qu'elle fixe les conditions d'élaboration et de suivi du programme travaux,

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le



ID: 087-258708585-20181220-201851-DE

- que Enedis apportera une contribution annuelle maximale de 450 000 euros pour chacun des exercices,
- qu'une fois signée, la convention prendra effet au 1er janvier 2019 pour une durée de 4 ans,
- que cette convention est renouvelable une fois par tacite reconduction, pour la même durée.

Unanimement, l'assemblée plénière prend acte de cette communication.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

> Pour copie conforme Le 20 décembre 2018,

Le Président du Syndicat, Energies Haute-Vienne,

Georges DARGENTOLLE

DELIBERATION 2018-51 COMMUNICATION

Objet:

CONCESSION

Convention portant modalités de mise en œuvre de l'article 8 du cahier des charges de concession ainsi que de l'article 4 A) de son annexe1.

Certifié exécutoire Reçu en préfecture le : 20/12/2018 Publié le : 20/12/2018



Ci - après désignée « Enedis »,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le



ID: 087-258708585-20181220-201851_1-DE



CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC

DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Intégration des ouvrages de distribution publique d'électricité dans l'environnement CONVENTION
2019-2022
Entre les soussignés :
Le SYNDICAT ENERGIES HAUTE-VIENNE, autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, faisant élection de domicile Avenue Jean Giraudoux - 87620 LE PALAIS SUR VIENNE, représenté par son Président, Monsieur Georges DARGENTOLLE, dûment habilité en vertu d'une délibération du comité syndical du
Ci - après désignée « L'autorité concédante »,
D'une part,
Et
Enedis, gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par M. Jean-Luc GAUTIER, Directeur territorial Enedis en Haute-Vienne, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 17 avril 2017 par Monsieur Marc LAGOUARDAT, Directeur Régional Limousin d'Enedis, et faisant élection de domicile 19 bis Avenue de la Révolution à Limoges,

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le



ID: 087-258708585-20181220-201851_1-DE

AYANT PREALABLEMENT ETE EXPOSE:

Le2018, l'Autorité Concédante, EDF et Enedis ont signé une convention de concession et un cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture aux tarifs réglementés de vente pour la concession du SEHV pour une durée de 30 ans.

L'article 8 du cahier de charges de concession prévoit qu'Enedis participe au financement des travaux, sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante, destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages dans l'environnement de la concession.

L'annexe 1 - article 4 A) du même cahier des charges de concession dispose qu'Enedis participe à hauteur de 40% d'une enveloppe de travaux fixée d'un commun accord entre l'Autorité Concédante et Enedis.

IL A AINSI ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{ER} - Objet :

La présente convention, ci-après désignée la « Convention », porte sur les modalités de mise en œuvre de l'article 8 du cahier des charges de concession ainsi que de l'article 4 A) de son annexe 1. Elle a pour but de définir les principales étapes techniques et financières entre l'Autorité concédante et Enedis pour les années 2019 à 2022.

Article 2 - Programme de Travaux :

Le programme de travaux de l'année N, objet d'une participation au titre de l'article 8 du cahier des charges de concession, sera porté à la connaissance d'Enedis par l'Autorité concédante au plus tard le 31 décembre de l'année N-1. Nonobstant le fait que l'élaboration du programme d'affaires bénéficiant des dispositions de la Convention relève de la décision de l'Autorité concédante, maître d'ouvrage des travaux, une rencontre aura lieu entre les parties afin d'examiner le programme et de préciser la répartition de la contribution d'Enedis par opérations, dans la limite du montant total défini à l'article 3 de la Convention.

Ce programme de travaux, dit « programme principal », intègre une liste certaine d'affaires étudiées et programmées, susceptibles d'être réalisées l'année N. L'exécution du programme travaux fera l'objet d'un suivi conjoint entre les parties, avec des points d'étape réguliers.

Compte tenu des contraintes techniques et administratives pouvant impacter ce type de chantier réalisé en coordination avec d'autres maîtres d'ouvrage, le programme principal sera complété par un programme complémentaire constitué d'autres chantiers préalablement hiérarchisés.

Ainsi, dans le cas où une ou plusieurs affaires du programme principal ne pourraient être réalisées, aux motifs d'une coordination retardée, d'un appel d'offre infructueux ou pour toutes autres raisons entraînant un retard conséquent, les parties conviennent de substituer aux opérations concernées des opérations du programme complémentaire, dans la limite du montant du programme principal.

En tout état de cause, ces modifications ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter la contribution due par Enedis pour l'année N.

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le



Article 3 - Montant de la contribution Enedis :

Enedis apportera une contribution annuelle maximale de 450 000 euros pour chacun des exercices.

Conformément à l'article 8 du cahier des charges de concession et à l'article 4 A) de l'annexe 1, cette contribution correspond à 40% du montant hors taxe du programme de travaux proposé par l'Autorité concédante à Enedis, en dehors des programmes aidés par le FACE ou de tout autre programme financé avec le concours d'Enedis.

Article 4 - Modalités de versement de la contribution d'Enedis :

La contribution d'Enedis sera fractionnée en trois versements intervenant au plus tard dans les trente jours suivant les échéances suivantes :

- 1er acompte équivalent à 1/3 du montant de la contribution, à réception du premier bon de commande Travaux de l'une des opérations du programme principal visé à l'article 2 de la Convention ;
- 2^{ème} acompte au 1^{er} juillet de l'année N considérée, également équivalent à 1/3 du montant de la contribution, sur présentation d'un état d'avancement des chantiers déjà réalisés;
- Le solde au plus tard le 31 décembre de l'année N, sur la base de l'avancée des travaux et à la vue des réceptions des AMEO.
- Si certaines opérations du programme de l'année N ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année N, ces opérations seront imputées sur le montant de la contribution de l'année N, sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année N+1 (cette constatation sera faite sur la base des AMEO reçues).

Chaque acompte ainsi que le solde seront versés sur présentation, par l'Autorité concédante, d'un titre de recettes. En cas de retard d'Enedis dans le versement de ces fractions de contribution, l'Autorité concédante pourra, sauf si le retard est de son fait, appliquer les intérêts de retard visés dans l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession.

Une vérification financière sera faite par Enedis à la fin de chaque exercice pour les affaires entièrement réceptionnées du programme correspondant, à partir des pièces justificatives fournies par l'Autorité concédante.

<u>Article 5 – Modalités de Communication</u>:

Afin de valoriser la contribution respective des parties aux chantiers réalisés dans le cadre de la Convention, ces dernières s'efforcent d'organiser pour chaque chantier de la Convention une action de communication commune avec les différents interlocuteurs concernés (commune, communautés de commune, entreprises, médias,....).

Article 6 – Durée de la convention

La Convention prendra effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 4 ans. Cette convention est renouvelable une fois par tacite reconduction, pour la même durée.

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables au cahier des charges de concession et portant notamment sur l'intégration de distribution publique d'électricité des ouvrages dans l'environnement

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le



ID: 087-258708585-20181220-201851_1-DE

ou instaurant de nouveaux financements du concessionnaire pour l'intégration des ouvrages de distribution publique d'électricité dans l'environnement, les parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation de la Convention.

Les parties conviennent de réexaminer les termes de la Convention si avant l'expiration de celle-ci, la FNCCR et Enedis conviennent de dispositions nationales plus favorables ou spécifiques.

En pareil cas, l'Autorité concédante se réservera le droit de demander une déclinaison sur le territoire de la concession de telles dispositions.

La Convention pourra être dénoncée par l'une des parties signataires, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les opérations engagées seront terminées et les comptes arrêtés à la réception des travaux correspondants.

Article 7 - Règlement des différends

Tous les différends qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution de la Convention devront faire l'objet d'une
recherche de conciliation à l'initiative de la partie la plus diligente préalablement à toute action contentieuse, et
ce, à peine d'irrecevabilité.

Fait au Palais sur Vienne, le2018, en deux exemplaires,			
Le Syndicat Énergies Haute Vienne	Enedis		
Le Président	Le Directeur Territorial		



DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE

SYNDICAT, ENERGIES HAUTE - VIENNE

Réunion de l'Assemblée Plénière

Mercredi 20 Décembre 2018

LISTE D'EMARGEMENT DES DELEGUES TITULAIRES CONVOQUES

QUORUM: 34

Secteur Nord: 11 délégués
Secteur Sud: 10 délégués
Secteur Est: 8 délégués
Secteur Centre: 12 délégués
Secteur Ouest: 12 délégués
Secteur Sud-Est: 8 délégués
Conseil Général: 6 délégués

TOTAL DELEGUES CONVOQUES = 67 délégués

DELEGUES PRESENTS :	

LISTE DES PRÉSENTS

ASSEMBLÉE PLÉNIERE DU 20 DECEMBRE 2018

SECTEURS	DÉLÉGUÉS TITULAIRES		CICNIATURE	DÉLÉGUÉ	
SECTEORS	Prénom	Nom	SIGNATURE	SUPPLÉANT	SIGNATURE
QUEST	Xavier	ABBADIE			
CENTRE	Joseph	ABSI	H		
OUEST	Anne Marie	ALMOSTER RODRIGUES	1		
CENTRE	Patrick	APPERT	AAA		
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Alain	AUZEMERY	Excusé		
SUD EST	Dominique	BAUDEMONT	Excusé		
OUEST	Gilbert	BELAIR	13.00		
SUD	Daniel	BOISSERIE	Excusé		
CENTRE	Francis	BOLUDA	of Bolids		
CENTRE	Hubert	BRIL	# -	2	
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Isabelle	BRIQUET	Excusé		
CENTRE	Claude	BRUNAUD	4		
SUD EST	Stéphane	CAMBOU	٠		
SUD EST	Michel	CHADELAUD	Excusé		
OUEST	Jean	CHALARD	Excusé	ROUGIER Jean-Marie	

SECTEURS DÉLÉGUÉS TITULAIR		JÉS TITULAIRES	SIGNATURE	DÉLÉGUÉ	SIGNATURE	
	Prénom	Nom	OFFICIAL	SUPPLÉANT	SIGNATURE	
SUD	Gérard	CHAMINADE	467			
CENTRE	Carine	CHARPENTIER	Excusé			
SUD	Christian	CHIROL	A Company			
CENTRE	Pierre-louis	CHRETIEN	1			
EST	Jean-Louis	CLAUS	Paul			
OUEST	Edouard	COQUILLAUD	Excusé	CHALARD Jean-Pierre	Asley -	
NORD	Bernard	COURIVAULT	Excusé			
SUD	Patrick	CRUVEILHER	and the second	1		
SUD	Maxime	DALBRUT	alling			
SUD	Georges	DARGENTOLLE				
SUD EST	Dominique	DAUDE	Excusé			
CENTRE	Michel	DAVID	4			
I NORD I	Jean- Francois	DAVID				
SUD	Bernard	DELOMENIE		8		
OUEST	Georges	DESBORDES	A STATE OF THE STA			
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Stéphane	DESTRUHAUT	Excusé			
SUD	André	DUBOIS	H	9		

SECTEURS	DÉLÉGU	IÉS TITULAIRES	SIGNATURE	DÉLÉGUÉ	SIGNATURE
	Prénom	Nom	SIGNATURE	SUPPLÉANT	SIGNATURE
NORD	Jacky	DUPLOUICH	Excusé		
EST	Jean- Jacques	DUPRAT	04		
SUD	Daniel	FAUCHER	quelly		
OUEST	Jean-Pierre	FAURE	1		
NORD	Jean-Michel	FAURY	Excusé		
NORD	Jean- Claude	FAUVET	Tout !		
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Evelyne	FONTAINE	Excusé		
OUEST	Patrick	GAY			
NORD	Franck	GOUVERNET	Excusé	Roger Voisin	doou-
OUEST	Jean-Pierre	GRANET	Excusé		
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Christian	HANUS	Excusé		
CENTRE	Philippe	HENRY	Abunt		
NORD	David	HUGUET	Excusé		
CENTRE	Philippe	JARRY	Excusé		
EST	Bernard	LACHAUD	Excusé		
SUD EST	Pierre	LANGLADE	2		
NORD	Jacques	LATREILLE	Excusé		

SECTEURS	DÉLÉGUÉS TITULAIRES		SIGNATURE	DÉLÉGUÉ	SIGNATURE
	Prénom	Nom	,	SUPPLÉANT	SIGNATURE
CENTRE	Alain	LAURENT	State of the state		
SUD	Fernand	LAVIGNE	Excusé		
EST	Christian	LE BON	Eschie		
EST	Jean-Marc	LEGAY	torusé		
NORD	Jean-Paul	LETANG	dand		
SUD EST	Dominique	MARQUET			
NORD	André	MAURY	Anany		
SUD EST	Pierre	MAZERIE	Excusé		
EST	Bernard	PEIGNER	15.29 -		
OUEST	Alain	PERCHE	Henre		
SUD EST	Emmanuel	PINEDA			
EST	Jacques	PLEINEVERT	13		
OUEST	Joël	RATIER	Excusé		
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Jocelyne	REJASSE	Excusé		
NORD	Jean-Louis	ROUET	*		
EST	Thierry	ROUX	Excusé		
CENTRE	Didier	TESCHER	-93		
OUEST	Francis	THOMASSON	S		

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS	SIGNATURE	REPRE- SENTANT	SIGNATURE
Monsieur LE PREFET			
Monsieur LE MAIRE			
Monsieur LEBLOIS, Président du Conseil Départemental			
Monsieur Bertrand CHEVALIER Préfecture	Excusé		
Monsieur Régis SOULIER de Limoges Municipal	Excusé		
Monsieur Christophe MARTIN de Limoges Municipal	Excusé		
Monsieur Mattieu DESMARETS directeur du pôle Gestion Publique de la Haute-Vienne			